

Financière Sun Life inc.
et
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Principes directeurs relatifs à l'indépendance des administrateurs

Introduction et objet

Les présents principes directeurs établissent les critères et les processus qui servent à déterminer si les personnes qui siègent ou qui pourraient siéger aux conseils d'administration de la Financière Sun Life inc. et de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (ci-après désignés collectivement le «conseil») sont indépendantes.

Dans les présents principes directeurs, «la Compagnie» s'entend de la Financière Sun Life inc. et de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, et «le groupe Financière Sun Life» s'entend de la Financière Sun Life inc. et de ses principales filiales en exploitation.

Composition du conseil

Le conseil doit pouvoir exercer ses fonctions indépendamment de la direction pour être efficace. Par conséquent, il doit en tout temps être constitué en majorité d'administrateurs indépendants.

Afin de favoriser le maintien en tout temps d'un conseil constitué en majorité d'administrateurs indépendants, les administrateurs qui ne font pas partie de la direction doivent être indépendants.

Signification du terme «indépendant»

Une personne est considérée comme indépendante si elle n'entretient avec la Compagnie ou ses filiales aucun lien direct ou indirect qui pourrait raisonnablement nuire à l'indépendance de son jugement («relation importante»).

Le comité de gouvernance détermine annuellement, et plus fréquemment si les circonstances l'exigent (par exemple, avant la nomination d'un nouvel administrateur entre deux assemblées annuelles), si la personne entretient une relation importante avec la Compagnie ou ses filiales. Il applique pour ce faire les critères d'indépendance énoncés ci-dessous.

Critères d'indépendance

La personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes est réputée entretenir une relation importante avec la Compagnie ou ses filiales :

- Elle est, ou a été au cours des trois dernières années, un salarié de la Compagnie ou de l'une de ses filiales.
- Un membre de sa famille immédiate¹ est, ou a été au cours des trois dernières années, membre de la haute direction² du groupe Financière Sun Life.
- Elle est un associé ou un salarié du vérificateur externe de la Compagnie, ou elle l'a été au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de la Compagnie durant cette période.
- Un membre de sa famille immédiate est un associé du vérificateur externe de la Compagnie ou un salarié de ce dernier qui participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale (mais non de planification fiscale), ou a été, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce vérificateur et a participé personnellement à la vérification de la Compagnie durant cette période.
- Elle ou un membre de sa famille immédiate est, ou a été au cours des trois dernières années, membre de la haute direction d'une autre entité, et l'un des membres actuels de la haute direction du groupe Financière Sun Life fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité.
- Elle ou un membre de sa famille immédiate a reçu plus de 75 000 \$ à titre de rémunération directe de la Compagnie et de ses filiales sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années (exclusion faite de toute rémunération reçue en qualité de membre du conseil ou d'un comité et de toute autre forme de rémunération différée non subordonnée à la continuation des services).
- Elle est un salarié ou un membre de sa famille immédiate est membre de la haute direction d'une entité qui, au cours de l'une des trois dernières années, a fait à la Compagnie et ses filiales, ou a reçu de ces dernières, des paiements supérieurs à 1 million de dollars ou à 2 % des produits bruts consolidés de l'entité si cette somme est plus élevée, relativement à des biens ou à des services.
- Elle ou un membre de sa famille immédiate est membre de la haute direction, administrateur ou fiduciaire d'une institution civique ou culturelle, d'une fondation, d'un établissement d'enseignement, d'un organisme de bienfaisance ou de toute autre entité exonérée d'impôt qui reçoit ou qui a reçu au cours de l'une des trois dernières années, de la Compagnie et ses filiales, des contributions discrétionnaires supérieures à 1 million de dollars ou à 1 % des produits bruts consolidés de l'entité si cette somme est plus élevée.
- Elle ou un membre de sa famille immédiate est membre de la haute direction ou associé d'une entité qui doit à la Compagnie et ses filiales, ou à laquelle ces dernières doivent, une somme totale représentant plus de 2 % de l'actif consolidé de l'entité, ou détient une participation de plus de 10 % dans une telle entité.

¹ Aux fins des présents principes directeurs, «membre de la famille immédiate» s'entend du conjoint, du père, de la mère, de l'enfant, du frère, de la soeur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la belle-fille, du beau-frère ou de la belle-soeur de la personne, ou de toute autre personne (à l'exception d'un salarié) qui partage sa résidence.

² Aux fins des présents principes directeurs, «membre de la haute direction» d'une entité s'entend du président du conseil d'administration, du vice-président du conseil d'administration, du président, d'un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions ou de toute autre personne exerçant un pouvoir de décision pour l'entité.

L'énumération qui précède n'est pas une liste exhaustive des liens constituant des relations importantes. Si un administrateur ou un administrateur proposé entretient, avec la Compagnie ou l'une de ses filiales, une relation directe ou indirecte qui pourrait être raisonnablement perçue comme une relation importante ou une autre forme de conflit d'intérêts, il appartient aux membres du conseil qui sont indépendants au sens des présents principes directeurs de déterminer si la relation est en fait une relation importante, en jugeant de l'«esprit d'indépendance» global de l'administrateur en question plutôt qu'en s'appuyant sur les critères énoncés ci-dessus.

Critères d'indépendance applicables aux membres du comité de vérification et de révision

Même s'il satisfait aux critères d'indépendance énumérés ci-dessus, un administrateur ne peut siéger au comité de vérification et de révision s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Il accepte de la Compagnie ou de ses filiales, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires (exclusion faite de toute rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité, et des autres formes de rémunération différée non subordonnée à la continuation des services).
- Son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou son enfant adulte ou l'enfant adulte de son conjoint qui partage sa résidence, reçoit de la Compagnie ou de ses filiales des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires.
- Une entité dont il est associé, membre, directeur général, membre de la haute direction ou auprès de laquelle il occupe un poste comparable (autre que celui de commanditaire, de membre non directeur ou tout autre poste comparable ne lui conférant pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité), et qui fournit des services comptables, des services de consultation, des services juridiques, des services de financement ou des services de conseil financier à la Compagnie ou à l'un de ses filiales, reçoit de ces dernières des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires.
- Il est une «entité liée» à la Compagnie ou à ses filiales au sens défini dans les règles et règlements applicables.

Évaluation annuelle de l'indépendance des administrateurs

L'application des critères ci-dessus se fera selon le processus d'évaluation suivant :

- La secrétaire de la Compagnie devra recueillir des renseignements sur les administrateurs et les administrateurs éventuels, ainsi que sur toute relation importante potentielle. Tous les administrateurs et administrateurs éventuels sont tenus de divulguer les renseignements sur les situations ou relations qui s'appliquent à eux et qui pourraient raisonnablement être perçues comme des

relations importantes ou d'autres formes de conflit d'intérêts. La secrétaire de la Compagnie consultera le premier directeur, affaires juridiques ou la personne désignée pour le remplacer en ce qui touche toute relation importante ou tout conflit d'intérêts constaté.

- La secrétaire de la Compagnie présentera au comité de gouvernance un rapport sur toute relation importante ou tout conflit d'intérêts constaté.
- Le comité de gouvernance étudiera le rapport de la secrétaire de la Compagnie et rendra compte au conseil de la situation de chaque administrateur et administrateur proposé (à savoir s'il est indépendant ou non).

Ce processus s'applique aux nominations d'administrateurs entre deux assemblées annuelles, moyennant les modifications nécessaires.

Transparence

L'information suivante doit être communiquée dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Compagnie :

- confirmation que le comité de gouvernance a évalué l'indépendance des administrateurs et des administrateurs proposés conformément aux présents principes directeurs;
- noms des administrateurs qui ne sont pas considérés comme indépendants par le comité de gouvernance et raisons pour lesquelles ils ne le sont pas;
- tout autre renseignement relatif à l'indépendance des administrateurs exigé aux termes du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* ou de tout autre règle ou règlement applicable;
- mesure dans laquelle les administrateurs satisfont aux critères d'indépendance énoncés dans les règles de gouvernance de la Bourse de New York qui s'appliquent aux administrateurs des sociétés américaines inscrites à la Bourse de New York (étant entendu que la Compagnie n'est pas tenue de se conformer à ces règles pour autant qu'elle fasse état de tout écart important par rapport à ses propres pratiques);
- en ce qui touche les administrateurs qui feront partie du comité de vérification et de révision s'ils sont élus, confirmation qu'ils satisferont aux critères supplémentaires d'indépendance des administrateurs applicables aux membres du comité de vérification.

Changement de situation

Si, au cours de l'année, la situation d'un administrateur indépendant change de façon telle qu'il pourrait être considéré comme entretenant une relation importante avec la Compagnie ou ses filiales, celui-ci doit en informer le président du comité de gouvernance dans les plus brefs délais.

Si, après une enquête plus poussée, le président du comité de gouvernance est d'avis qu'il peut s'agir d'une relation importante, l'ensemble du comité de gouvernance déterminera

si des mesures doivent être prises avant l'assemblée annuelle suivante et, le cas échéant, faire une recommandation en ce sens au conseil.

Examen annuel des principes directeurs

Le comité de gouvernance examinera les présents principes directeurs chaque année, notamment en vue de déterminer si les critères d'indépendance des administrateurs demeurent pertinents, et il demandera au conseil d'approuver toute modification importante qui y est apportée.

Date

Les présents principes directeurs sont datés du 9 février 2007.